



RÉFÉRENTIEL CONCERNANT LA RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION RELATIVE À UN MODE DE PRODUCTION

1 Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a notamment pour mission de conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées. À cette fin, il élabore un référentiel indiquant les exigences et critères selon lesquels il évalue une demande de reconnaissance d'appellation concernant le lien avec un mode de production, sur la base des considérations suivantes :

- Le gouvernement québécois s'est doté dès 1996 d'une législation en faveur des appellations réservées touchant les produits agricoles et alimentaires. Cette réglementation est devenue en 2006 la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (Loi) (L.R.Q., chapitre A-20.03) complétée par le *Règlement sur les appellations réservées* (chapitre A-20.03, r. 2) adopté en 2010 ainsi que le *Règlement sur les critères et exigences d'accréditation* (chapitre A-20.03, r. 3) adopté en 2016 et finalement le *Règlement sur les termes valorisants* (chapitre A-20.03, r. 4) adopté en 2021.
- Les produits qui peuvent être désignés par une appellation réservée doivent être certifiés conformes à un cahier des charges par un organisme de certification accrédité (art. 5).
- Lorsqu'une appellation est reconnue, la Loi confère à tous ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité, aux conditions établies par ce dernier, le droit exclusif d'utiliser cette appellation (art. 6).
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les critères et exigences selon lesquels une appellation peut être reconnue relativement à un mode de production.
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie également les renseignements ou documents qui doivent accompagner une demande de reconnaissance d'une appellation et qui serviront à étayer les arguments favorisant cette reconnaissance.
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les éléments d'information devant apparaître dans le cahier des charges d'une demande de reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production.
- En vertu du décret 1124-2007 adopté le 12 décembre 2007 par le gouvernement du Québec, le CARTV est la seule autorité publique qui encadre l'application de la

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Loi relative à la reconnaissance et à la protection des appellations réservées au Québec.



- Le Conseil du CARTV charge un comité de concevoir un référentiel conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre et, d'évaluer les cahiers des charges (art. 15,1).

2 But et champ d'application

2.1 La Loi définit comme champ d'application les produits alimentaires issus notamment de l'agriculture, de l'aquaculture ou de l'entomoculture, destinés à la vente à l'état brut ou transformé (art. 2 de la Loi).

Cette définition inclut toute denrée :

- D'origine animale (ex. : lait, viandes, miel), y compris les produits de l'aquaculture et de la pêche (produits marins et d'eau douce).
 - D'origine végétale (ex. : fruits, légumes et autres cultures), y compris les produits de l'acériculture, les produits forestiers non-ligneux tels les produits cultivés dans le cadre de systèmes agroforestiers ou encore les produits cueillis en milieu sauvage, et les semences.
 - Ainsi que les produits transformés à base d'ingrédients d'origine animale (ex. : produits laitiers, salaisons, fumaisons et charcuteries) ou d'origine végétale (ex. : boulangerie, pâtisserie, biscuiterie), y compris les huiles (les huiles essentielles sont incluses lorsqu'elles sont considérées comme un produit alimentaire).
 - Les boissons alcoolisées, comme les bières, vins, cidres, mistelles et autres spiritueux sont inclus dans ce champ d'application.
- 2.2 Sont exclus du champ d'application les eaux minérales, le cannabis (culture et produits), les cosmétiques, le textile et les aliments pour les animaux domestiques. Les produits contribuant au système de production, tels les intrants, sont également exclus de la portée de certification.
- 2.3 Le terme « produit » lorsque cité dans le présent référentiel inclut les produits à l'état brut et les produits transformés. De même, on entend par « production » dans ce référentiel les étapes de production et de transformation.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>COMITÉ DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA PROTECTION</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 2.4 Ce référentiel d'application vise à spécifier les critères et exigences qui serviront à la reconnaissance d'appellations relatives à un mode de production, à partir des dispositions prévues dans la Loi et le *Règlement sur les appellations réservées*. Il fournit de plus l'interprétation et la logique de raisonnement utilisée par le Comité technique, lorsqu'il doit examiner une demande de reconnaissance d'appellation relative à un mode de production.

3 Définitions

Dans le présent référentiel d'application, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Appellation réservée

Désignation d'un produit qui, par ses caractéristiques particulières ou son mode de production, se distingue des autres produits de même catégorie.

Appellation relative à un mode de production

Identification d'un produit selon son mode de production, résultant d'un système global de culture, de production, d'élevage ou de transformation, dont les normes permettent d'atteindre des objectifs distinctifs.

Cahier des charges

Document reconnu par le ministre, le cahier des charges établit les règles encadrant l'élaboration des produits d'appellation. Il inclut également les points de contrôle, les méthodes d'évaluation ainsi que les références concernant la structure de contrôle. Ce document peut aussi inclure de la terminologie, de même que les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage applicables aux produits.


Demandeur

En vertu de l'article 2 du *Règlement sur les appellations réservées*, la demande de reconnaissance d'une appellation réservée est présentée par une personne ou par une société directement impliquée dans la production ou dans la transformation du produit visé ou par un groupement de telles personnes ou sociétés. D'autres parties prenantes peuvent se joindre à la demande.

Désignation

Mot ou groupe de mots qui désigne le mode de production du produit.

Éléments d'étiquetage

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>DES PRODUITS D'APPELLATION</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion <i>Hani Joran Goud</i>

Informations figurant sur un produit comprenant notamment la désignation du mode de production et le nom de l'organisme de certification.

Groupement de demandeurs

Un groupement de demandeurs représente un groupement de personnes ou de sociétés, légalement constitué le cas échéant, et comprenant une proportion significative des acteurs économiques impliqués dans la production ou le mode de production du produit visé.

Ce groupement participe activement à la gestion de l'appellation une fois qu'elle est reconnue.

Ce groupement est, le cas échéant, l'interlocuteur du CARTV en regard des rôles suivants :

- Demande initiale de reconnaissance d'une appellation.
- Demandes de modifications au cahier des charges de l'appellation reconnue, sans en être le seul requérant possible.
- Demande éventuelle de transfert de l'appellation reconnue dans une autre catégorie d'appellation, le cas échéant.



Portée

La portée d'un mode de production désigne l'étendue de certification du produit, soit tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié.

Traçabilité

Capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution. (Définition aux fins du Codex Alimentarius.

<https://www.fao.org/4/i0505f/i0505f00.htm>

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

4 Critères et exigences pour reconnaître une appellation relative à un mode de production

En agriculture, un mode de production est la combinaison de certaines activités productives et des moyens de production.

4.1 Toute demande de reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production doit remplir les conditions suivantes

4.1.1 La désignation à protéger identifie le mode de production dont des produits de catégories différentes et leurs dérivés sont issus. Cette catégorie d'appellation ne s'applique qu'à un système global de production dont la portée est transversale (ex. biologique). Un produit unique ou un groupe de produits de même catégorie ne peuvent pas prétendre à cette appellation.

4.1.2 La désignation à protéger doit désigner ou décrire ce mode de production. (art. 1, 3° du *Règlement sur les appellations réservées*).



5 Dossier de demande de reconnaissance

La demande de reconnaissance d'une appellation réservée doit être présentée au CARTV par un demandeur ou un groupement de demandeurs, lequel doit fournir plusieurs éléments :

- Renseignements sur le demandeur ou groupement de demandeurs.
- Argumentaire de justification de la demande de reconnaissance.
- Cahier des charges (voir section 6).

5.1 Renseignements sur le demandeur ou groupement de demandeurs



5.1.1 L'identification du demandeur (son nom), la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique, son acte constitutif et ses règlements internes. Lorsqu'il s'agit d'un groupement de demandeurs, ces renseignements comprennent aussi la liste des membres et la nature de leurs activités (art. 2.1° du *Règlement sur les appellations réservées*).

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

5.2 Argumentaire de justification de la demande de reconnaissance

Le demandeur ou groupement de demandeurs doit fournir les éléments qui permettent de brosser un portrait du mode de production, de sa portée, de ses acteurs et de ses perspectives économiques. L'argumentaire doit comprendre :

- 5.2.1 Les caractéristiques de ce mode de production.
- 5.2.2 Ce mode de production qui résulte d'un système global de culture, d'élevage, de production ou de transformation, répond à des normes ou exigences qui permettent d'atteindre des principes et des objectifs distinctifs qui doivent être définis et expliqués (art. 1, 1 du *Règlement sur les appellations réservées*).
- 5.2.3 La description des différents groupes et sous-groupes de produits visés par ce mode de production pouvant faire l'objet de la certification et leurs caractéristiques distinctives par rapport aux produits de mêmes catégories.
- 5.2.4 Les avantages perçus par le demandeur ou le groupement de demandeurs de ce mode de production et des produits qui en résultent (art 2.2° du *Règlement sur les appellations réservées*).
- 5.2.5 Les données économiques liées à ce mode production, a minima sur le territoire du Québec (art 2.2° du *Règlement sur les appellations réservées*) :
 - Nombre d'entreprises visées par l'appellation.
 - Importance du marché en termes de volume de production.
 - Produits concurrents et leur importance sur le marché.
 - Marché ciblé.
 - Valeur ajoutée escomptée pour les produits d'appellation, notamment en ce qui concerne le prix de vente et les volumes de production.



 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>RESERVÉES ET TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 5.2.6 Les perspectives économiques (art 2.2 du *Règlement sur les appellations réservées*) incluant des données au sujet de :
- La viabilité économique du projet pour les exploitants qui utilisent l'appellation.
 - L'apport économique et socio-économique dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (ex. : maintien de l'activité agricole), et les retombées sous l'angle multifonctionnel (ex. : tourisme, occupation des territoires, économies dans les régions éloignées, etc.).
 - La vision d'avenir provenant de spécialistes au sujet des produits issus de cette appellation.
 - Les perspectives d'exportation.
- 5.2.7 Les réseaux de distribution existants ou à développer (art. 2.2 du *Règlement sur les appellations réservées*).
- 5.2.8 Les problèmes potentiels quant à l'imitation ou la contrefaçon des produits (art 2.2 du *Règlement sur les appellations réservées*).
- 5.2.9 Les défis posés par la concurrence, dont l'importation.
- 5.2.10 Une étude comparant les principaux éléments du cahier des charges de l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance aux éléments correspondants d'un cahier des charges d'une appellation de même type (art 2.4 du *Règlement sur les appellations réservées*).

6 Cahier des charges

Plusieurs éléments développés dans l'argumentaire peuvent être repris dans le cahier des charges. Les éléments devant y figurer et les critères pour les évaluer sont les suivants :

- 6.1 L'appellation réservée dont on demande la reconnaissance (art.3.1, a du *Règlement sur les appellations réservées*), en identifiant le ou les termes (ou association de termes) pour lesquels la reconnaissance est demandée
- 6.1.1 La désignation exprime la distinction du mode de production.

 CONSEIL DES APPELLATIONS	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 6.1.2 L'ensemble de la désignation doit refléter en quoi le ou les produits se distinguent clairement de ceux de même catégorie.
 - 6.1.3 Les termes génériques (viande, fromage, etc.) sont exclus du champ de protection. C'est uniquement la ou les combinaison.s singulièr.e.s des principaux termes constituant l'appellation, telle.s que reconnue.s par le ministre et exprimant la distinction, qui est/sont protégée.s.
 - 6.1.4 Les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou le nom d'une race animale ne peuvent pas être protégés mais **peuvent** faire partie de la désignation.
- 6.2 La description du mode de production comprenant


- 6.2.1 La réglementation en vigueur faisant l'objet d'un contrôle gouvernemental différent de celui exercé par l'organisme de certification accrédité aux fins de l'usage du mode de production.
- 6.2.2 La description du mode de production, des principes et objectifs sur lesquels il repose et par lesquels il se distingue (art. 3.1, b) du *Règlement sur les appellations réservées*).

Si ce mode de production fait déjà l'objet de normes nationales ou internationales, la demande d'appellation doit s'y référer afin d'assurer une cohérence avec les normes en vigueur.

- 6.2.3 La description des pratiques spécifiques qu'implique ce mode de production (art.3.1, c) du *Règlement sur les appellations réservées*).

Les éléments figurant dans la description de la méthode d'obtention du produit sont spécifiques, distinctifs et liés au mode de production et à ses objectifs. La production et, s'il y a lieu, la transformation du produit se fait dans le cadre d'un système qui vise à préserver l'intégrité du mode de production.

Plus précisément, il s'agit des exigences minimales relatives au contrôle, par exemple de l'obtention de la matière première, de la définition de l'unité de production et de son aménagement, de la régie, des pratiques de gestion, du niveau de compétence technique des opérateurs, de la tenue de registres, de la compétence et de la gestion de la main-d'œuvre, et des choix éthiques, du choix des ingrédients, des substances ou pratiques interdites, des combustibles et des matériaux, de l'outillage et

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>COMMISSION INTERGOUVERNEMENTALE</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion <i>Hani Joran Goud</i>

de la machinerie ainsi que leur nettoyage et entretien, de l'alimentation des animaux, des méthodes de transformation, d'élaboration et d'emballage, ainsi que de la gestion des rebuts et déchets.


À titre d'exemple :

- *Matière première* : espèce/variété ou race spécifique, mode d'alimentation, mode de conduite des prairies, nature et origine des compléments, aliments interdits, mode de stockage et de collecte, composition spécifique de la matière première, définition des proportions relatives d'ingrédients, etc.
- *Régie des cultures et des champs* : travaux du sol, machinerie, choix des couvres-sol, régie de la matière organique, méthodes culturales et produits interdits, rotations, végétalisation des bandes riveraines, techniques de suivi du bilan de carbone et autres paramètres, etc.
- *Transformation* : stockage, durée de transformation, équipements spécifiques, savoir-faire, ingrédients (provenance, type de culture), additifs, formes et dimensions, etc.
- *Élaboration* : conditions et durée d'affinage, de séchage, de maturation, profil sensoriel du produit, texture, etc.
- *Emballage* : conditions spécifiques à respecter en lien avec le mode de production.
- *Autres* : considérations environnementales, transport, bien-être, commerce équitable, etc.

Cette description coïncide avec la portée de la certification du produit (tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié, cf. 6.3).

6.2.4 Le champ concerné (portée) par la certification du produit : à partir de quel stade de production et jusqu'à quelle étape ultérieure à la production telle que la mise en marché ou le commerce de détail, le produit doit être certifié (art. 2.2 du *Règlement sur les appellations réservées*).

Supplément d'information sur l'exigence

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>INTERPROFESSEUR</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 9 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion <i>Hani Joran Goid</i>

Un ou plusieurs schémas illustrant le cycle de vie du ou des produits d'appellation sont attendus dans le cahier des charges relatif à tout produit désigné par une appellation liée à un mode de production.

Il est également recommandé d'inclure des tableaux illustrant la traçabilité ascendante et descendante, depuis la production jusqu'à la commercialisation.

6.3 Les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation (art.3.1, d) du *Règlement sur les appellations réservées*)

Lors de la rédaction du cahier des charges, les points importants à contrôler sont déterminés pour s'assurer de la conformité du produit issu du mode de production.

6.3.1 Pour faciliter l'élaboration du plan de contrôle, le demandeur ou groupements de demandeur identifie à partir de la description du mode de production quels sont les points de contrôle qui devront être certifiés.

6.3.2 Pour chaque point de contrôle, le cahier des charges doit envisager les méthodes d'évaluation pertinentes.



6.3.3 Les éléments aux point 6.3.1 et 6.3.2 doivent être présentés sous forme de tableau.

6.3.4 Le plan de contrôle élaboré par l'organisme de certification détaillera lui pour chaque point à certifier les méthodes d'évaluation pertinentes.

6.4 Les références concernant la structure de contrôle (art.3.1, e) du *Règlement sur les appellations réservées*)

La structure de contrôle (ou de vérification) précise les modalités de contrôle qui seront assurées pour certifier cette appellation réservée. L'organisme de certification qui doit être accrédité par le CARTV y est notamment identifié. Le plan de contrôle que ce dernier va élaborer dans le cadre de la démarche de certification est également mentionné.


Cette structure de contrôle doit inclure des contrôles externes et peut également inclure des contrôles internes assujettis à la vérification d'un organisme de certification. Dans un tel cas, la description des contrôles internes est attendue.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>COMMISSION INTER-PROFESIONNELLE</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 10 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 



- 6.4.1 Le demandeur ou groupement de demandeurs doit s'assurer qu'il peut obtenir la certification des produits par un ou plusieurs organismes de certification. Pour ce faire, il doit prendre contact avec un ou des organismes, leur faire part de sa démarche afin d'obtenir des soumissions dans le but de choisir au moins un organisme de certification qui pourra réaliser un plan de contrôle.
- 6.4.2 Tout organisme de certification devra être accrédité en vertu de la Loi et du *Règlement sur les critères et exigences d'accréditation*.

L'accréditation résulte d'une évaluation de conformité aux exigences de la norme ISO/CEI 17065. Pour être accrédité selon la portée concernant la certification des produits d'appellation visés, l'organisme de certification doit remplir les conditions de cette norme internationale, satisfaire aux exigences supplémentaires prévues au Référentiel d'accréditation des certificateurs adopté par le CARTV et démontrer qu'il applique un plan de contrôle se référant au produit faisant l'objet d'une appellation. Son rôle est de délivrer des certificats de conformité qui attestent que le produit, dûment certifié, est conforme au cahier des charges et peut donc porter la désignation de l'appellation.

- 6.4.3 Avant de choisir un organisme de certification, le demandeur ou groupement de demandeurs en informe le CARTV pour que ce dernier assure que celui-ci puisse être accrédité pour la portée de l'appellation.
- 6.4.4 La rédaction du plan de contrôle puis la démarche d'accréditation de l'organisme de certification par le CARTV sera réalisée une fois que le cahier des charges aura été déposé et analysé par le CARTV. Le guide de demande de reconnaissance apporte plus de précisions.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>COMITÉ DE GESTION</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 11 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion <i>Hani Joreu Goud</i>

- 6.5 Les exigences spécifiques à l'étiquetage de l'appellation relative au mode de production (art. 3.1, f), du *Règlement sur les appellations réservées*)
- 6.5.1 Le ministre peut par Règlement déterminer les mentions, les sigles, les symboles ou les autres signes identifiant les appellations réservées reconnues ou les termes valorisants autorisés et en régir l'utilisation. (Art. 57. 4°, de la *Loi*).
- 6.5.2 Les exigences pour l'étiquetage prévues par les lois provinciales et fédérales constituent des obligations à être respectées en tout temps. Ces exigences font l'objet d'un contrôle gouvernemental différent de celui exercé par l'organisme de certification accrédité aux fins de l'usage de l'appellation réservée.
- 6.5.3 Les éléments d'étiquetage visés concernent la traçabilité du produit et sa reconnaissance par le consommateur. Ils doivent comprendre la désignation de l'appellation et, facultativement, la mention « mode de production ». Lorsque cette mention est exigée, elle doit apparaître sur la ligne en dessous, en toutes lettres et sur une même ligne.
- 6.5.4 Le nom de l'organisme de certification doit également se retrouver sur l'étiquetage du produit, idéalement dans le même champ visuel.
- 6.5.5 Seul le logo homologué par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour représenter l'appellation peut être utilisé sur l'étiquetage, l'emballage et tous les autres supports de présentation, de commercialisation et de promotion des produits, y compris les formes audiovisuelles. Les modalités d'utilisation du logo doivent être respectées en conformité avec le Guide de normes graphiques applicables.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>RESERVÉES ET TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 12 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

6.6 Les conditions ayant trait à la mise en marché du produit

La présente section expose les exigences relatives à la commercialisation des produits sous l'appellation « nom de l'appellation », lesquelles sont développées au modèle de cahier des charges.

6.6.1 Documents de transaction commerciale¹

Les exigences concernant les documents de transaction commerciale de produits certifiés émis par une entreprise détentrice d'une certification.

6.6.2 Publicité et promotion

Les exigences relatives à la publicité et la promotion applicables à tous les types de supports, incluant les emballages promotionnels, le matériel de présentation, les vignettes descriptives, les dépliants et les sites Web, et toute autre forme de publicité, y compris les formes audiovisuelles.

6.6.3 Organismes de promotion

Les exigences concernant les organismes ou individus qui ne vendent pas directement ces produits, mais qui font la promotion de produits portant la mention « nom de l'appellation » ou la promotion d'entreprises qui les commercialisent.



6.6.4 Usagers autorisés à utiliser le nom de l'appellation sans certification

L'identification des produits certifiés est facultative pour les grossistes, distributeurs, détaillants ainsi que pour les restaurateurs. Lorsqu'ils souhaitent identifier ces produits et en faire la promotion auprès de leur clientèle, ils ne sont pas tenus d'obtenir une certification. Le cahier des charges précise les exigences qui leur sont applicables.

6.6.5 Conditions en cas d'arrêt de certification

Au moment de l'arrêt volontaire de la certification, l'entreprise qui détenait une certification est autorisée à écouler les produits certifiés déjà en inventaire aux seules conditions stipulées au cahier des charges.

¹ Document établi lors de la conclusion d'une opération (achat, vente) et servant à prouver l'authenticité de celle-ci.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>COMITÉ DE RÉGULATION</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 13 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

6.6.6 Marque de commerce


L'usage d'une marque de commerce (combinaison de lettres, de mots, de sons ou de symboles) par toute entreprise qui commercialise un ou des produits agroalimentaires doit respecter les obligations et restrictions prévues au cahier des charges.

Les marques de commerce, y compris les noms d'entreprises, utilisant la dénomination « nom du mode de production », peuvent figurer sur l'étiquette, l'emballage, la publicité et tout autre support de présentation — y compris audiovisuel — d'un produit, uniquement si ce produit est certifié conformément au présent cahier des charges.

7 Amendement au référentiel d'application

Le Conseil du CARTV est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce référentiel d'application. Il est le seul organe décisionnaire qui soit autorisé à amender les exigences qu'il contient. Il peut y apporter des modifications de son propre chef en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations formulées par le Comité technique.

FIN DU RÉFÉRENTIEL

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>COMITÉ TECHNIQUE</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 14 de 14
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202b	Date 2025-05-14	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 